

COMPTE RENDU SOMMAIRE - REUNION du LUNDI 14 MARS 2016

L'an deux mille seize et le lundi 14 mars, à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué le 08 décembre 2015, s'est réuni en séance publique sous la présidence du maire, Monsieur François ROUSSEL.

PRESENTS : Monsieur François ROUSSEL, Madame Paulette SICRE DOYOTTE , Madame Jeannine FRENTZEL, Monsieur Gérard PEGORIE , Madame Michèle LE GUEN, Monsieur Jean Philippe REMY, Monsieur Roger PETIT, Monsieur Jean Claude COUDERT, Madame Arlette BELLINA, Monsieur André MALBEC, Madame Christine ELIAS, Madame Karine BEUN, Madame Isabelle MORTET, Monsieur Franck DUPREUILH, Monsieur Laurent DEVERLANGES, Madame Laurence GAUSSEN, Madame Catherine MEREDIEU, Madame Géraldine JAHAN, Madame Marie Claude SIMON, Monsieur François LAHONTA, Madame Marie REMAUD, Monsieur Frédéric CHASSIN, Monsieur Anthony GOREAU,

ABSENTS et EXCUSES : Monsieur Serge FAURE, Monsieur Jacques LARGE, Monsieur Frédéric BESSE, Mademoiselle Dorothee RONTEIX,

lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Madame Michèle LE GUEN a été élue secrétaire de séance.

Ordre du Jour :

Compte rendu des décisions dans le cadre de la délégation de compétences au maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- demande de subvention crédits d'état au titre de la DETR 2016 pour le projet de rénovation de la salle de Planèze (dotation d'équipement des territoires ruraux)

Comptes et éléments financiers

- I. Débat d'orientation budgétaire
- II. Présentation et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion du trésorier de la commune pour le budget principal de la commune et du service assainissement
- III. Renouvellement de la convention de location saisonnière de la base de loisirs à Monsieur POLETTO

Intercommunalité

- IV. Le point sur l'actualité communautaire
- V. Présentation pour approbation du guide « construire autrement »

Travaux

- VI. Présentation du projet de convention des espaces verts de la commune à intervenir avec l'association « Ricochets »

Personnel communal

- VII. Entretien professionnels – mise en place des critères d'appréciation
- VIII. Actualisation du régime indemnitaire attribué aux agents : point ajourné lors de la précédente séance.
- IX. Création de postes en vue de la nomination des agents bénéficiaires d'un avancement de grade au titre de l'ancienneté ou de la promotion interne

Compte rendu des décisions dans le cadre de la délégation de compétences au maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- demande de subvention crédits d'état au titre de la DETR 2016 (dotation d'équipement des territoires ruraux) – dossier déposé le 28 janvier 2016

- considérant que le projet de restructuration et de mise aux normes de la salle des association de Planèze, entre dans la catégorie des opérations d'investissement susceptibles d'être éligibles au titre des travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Décision a été prise de présenter ce projet pour financement et de solliciter le concours financier de l'état dans le cadre de la DETR 2016, à hauteur de 40 %, soit 122 280 €, pour un coût prévisionnel de l'opération pour un montant H.T. de 280 700 €

2016 – 14/03 - I – Débat d'orientation budgétaire

Le conseil municipal prend acte qu'un débat d'orientation budgétaire a eu lieu précédant le vote du budget primitif de l'exercice 2016 de la commune de Neuvic, qui interviendra lors de prochaine séance qui pourrait être fixée mercredi 13 avril 2016.

Concernant la fiscalité directe locale, Monsieur François ROUSSEL n'exclut pas une augmentation des taux, afin d'avoir une marge de manœuvre financière pour tenir compte des baisses des dotations de l'état annoncées.

2016 – 14/03 - II – Présentation et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion du trésorier de la commune pour le budget principal de la commune et du service assainissement

Budget principal – Résultats de l'exercice

Section de Fonctionnement			
Total Dépenses :	2 736 497.22	Total Recettes :	2 961 981.58
		Excédent :	225 484,36
Section d'Investissement			
Total Dépenses :	899 620.20	Total Recettes :	1 265 986,81
		Excédent :	366 366.61

Budget principal – Résultats d'exécution

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2014	Part affectée à l'investissement Exercice 2015	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de Clôture 2015
Investissement	- 199 230,23	0,00	366 366.61	167 141.75
Fonctionnement	527 569,22	331 882.03	225 484.36	421 166.18
Total	328 338,99	331 882.03	591 850.97	588 307,93

Budget du Service Assainissement – Résultats de l'exercice

Section d'exploitation			
Total Dépenses :	72 638,67	Total Recettes :	325 219.91
		Excédent :	252 581.24
Section d'Investissement			
Total Dépenses :	620 886.85	Total Recettes :	359 657,08
Déficit :	131 896.89		

Budget du Service Assainissement – Résultats d'exécution

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2014	Part affectée à l'investissement Exercice 2015	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de Clôture 2015
Investissement	175 484,40	0,00	- 131 896,89	43 587.51
Fonctionnement	47 550,10	47 550.10	252 581.24	252 581.24
Total	223 034,50	47 550.10	120 684,35	296 168,75

lesquels sont approuvés, à la majorité pour le budget principal et à l'unanimité pour le budget du service de l'assainissement.

Monsieur Bruno ARCHAMBAUT de VENCAY, receveur municipal a donné connaissance des comptes de gestion pour de même exercice 2015; ceux-ci, conformes aux comptes administratifs, sont également approuvés à l'unanimité.

2016 – 4/03 - III – Renouvellement de la convention de location saisonnière de la base de loisirs à Monsieur POLETTO

Sur proposition du Maire, décision est prise d'autoriser Monsieur Bruno POLETTO à occuper de manière temporaire, l'espace de la base de loisirs rive gauche de la rivière Isle, (parcelle cadastrée section AL 59 et 158) avenue de Planèze au lieu dit Les Vaureix, et de lui confier l'exploitation des équipements de loisirs existants :

Le montant de la redevance qui sera due à la commune par Monsieur POLETO est fixé à la somme de 300 € mensuels, pour la période du 01 juin au 15 septembre 2016

2015 – 24/03 - IV – Le point sur l'actualité communautaire

Monsieur ROUSSEL donne un compte rendu de l'analyse financière rétrospective et prospective de la Communauté de communes d'Isle Vern Salembre en Périgord, réalisée par un bureau de consultant en finances locales (cabinet Michel KLOPFER)

Avec la création de nouveaux services la communauté a vu ses dépenses de fonctionnement augmenter dans des proportions importantes ; il est préconisé une baisse de ces dépenses à hauteur de 2 % pendant trois ans, avant de pouvoir retrouver une marge de manœuvre (épargne brute)

2016 – 14/03 - V – Présentation pour approbation du guide « construire autrement

Le maire présente au conseil municipal le guide méthodologique »pour vous aider à construire » élaboré par le CAUE pour le compte de la communauté de commune.

Ce guide a pour but d'accompagner les projets de construction et de rénovation tout en respectant les paysages. Les préconisations de ce guide seront reprises dans le règlement du PLUi, en cours d'élaboration.

Le conseil municipal valider les préconisations de ce guide qui fera force juridique opposable conformément à l'article R 121 du code de l'urbanisme.

2016 – 14/03 - VI – Présentation du projet de convention des espaces verts de la commune à intervenir avec l'association « Ricochets »

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'intervention de l'association RICOCHETS de Neuvic pour l'aménagement et l'entretien des massifs, espaces verts et bacs à fleurs de la commune ainsi que le cimetière, Fontaines et Lavoirs.

Après délibération décision est prise de

- de confier à l'association RICOCHETS de Neuvic, (association loi 1901 – entreprise solidaire) représentée par sa présidente Madame Fabienne RAYNAUD, l'aménagement et l'entretien des espaces verts de la commune, tels que définis dans le projet de convention,
- d'accepter les termes de la convention à intervenir, pour un montant de 25 012 € annuels, non compris les frais d'élimination en déchèterie des résidus de tontes et d'égavage à la charge de la commune.
- d'autoriser le Maire, à signer tout document se rapportant à cette affaire et à procéder au mandatement des sommes dues après réalisation des travaux.

2016 – 14/03 - VII – Entretiens professionnels – mise en place des critères d’appréciation

Il appartient à la collectivité de définir préalablement les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée. Ces critères sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées au fonctionnaire et du niveau de responsabilité assumé, et doivent être reliés à l'un des thèmes abordés lors de l'entretien.

Ces critères seront soumis pour avis du comité technique placé auprès du centre de gestion de la Dordogne, ils doivent porter sur quatre thèmes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Un tableau de propositions est présenté. L'ensemble des critères ne sont pas applicables à tous les agents, ils sont fonction des missions et activités exercées par chacun.

Décision est prise de retenir tous les critères du tableau annexé à la présente délibération.

2016 – 14/03 - VIII – Actualisation du régime indemnitaire attribué aux agents : point ajourné lors de la précédente séance

En complément de leur rémunération principale les agents communaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire à condition que soit respectée la règle suivante :

- la collectivité est libre d'attribuer les primes et indemnités qu'elle souhaite dans la limite des règles fixées par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale : respect des filières, des conditions générales et individuelles d'attribution, notamment les plafonds ;

La mise en œuvre du régime indemnitaire n'a pas de caractère automatique mais doit faire l'objet d'une décision expresse de l'assemblée délibérante.

La présente proposition de délibération vise à :

- intégrer dans une seule et même délibération l'ensemble des primes et indemnités déjà fixées par des délibérations antérieures (2003 et 2004)
- - préciser quels en sont les grades bénéficiaires (évolution des cadres d'emploi)
- - tenir compte de l'évolution des textes
- - préciser les conditions d'application : modulation des taux moyens annuels tenant compte de la valeur professionnelle des agents appréciée lors des entretiens professionnels obligatoires depuis 2016

Les primes de chacun des agents sont attribuées par le maire, dans les limites fixées par le conseil municipal. L'attribution des primes avec un taux constant n'est pas un droit acquis par les agents : l'autorité territoriale peut donc pour chaque agent, modifier le taux individuel des indemnités sans être pour autant obligé de motiver sa décision.

Le Maire rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Le Maire précise ensuite qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administrative, technique, animation, et culturelle.

Il indique qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes précités la nature, les conditions d'attribution (*objectifs et critères*) et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Maire propose de compléter le régime indemnitaire attribué au personnel de la collectivité et composé des primes et indemnités suivantes,

FILIERE ADMINISTRATIVE

- **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires**, aux taux moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés, est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non relevant des grades suivants : Attaché territorial, Rédacteur principal 1^{ère} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8 (précisé dans le tableau ci-après). Le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité :	de 1 à 5
Appréciation de la valeur professionnelle : . la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée selon un entretien professionnel tel que défini par le décret du 29 juin 2010 . Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle reposent sur : les résultats professionnels et réalisation des objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles Capacité d'encadrement ou d'expertise	de 1 à 3

Grades	Effectif *	Crédit global
		Montant de référence annuel x coefficient x effectif
Attaché territorial	1	1078,72 x 8 x 1 soit 8629,76 €
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	857,82 x 8 x 1 soit 6862,56 €
TOTAL	2	15 492,32 €

Cette indemnité est versée mensuellement ou annuellement.

- **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**, dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Rédacteur principal 1^{ère} classe, Adjoint administratif principal 1^{ème} classe, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Adjoint administratif de 2^{ème} classe

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Les heures seront comptabilisées par le chef de service (heures effectuées à la demande de la collectivité). Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Cette indemnité est versée mensuellement.

- **L'indemnité d'administration et de technicité**, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Adjoint administratif de 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8 (précisé dans le tableau ci-après) ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants, critères obligatoires : *responsabilités ou sujétions particulières + critères de modulation complémentaires*

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité :	de 0 à 3
Appréciation de la valeur professionnelle : . la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée selon un entretien professionnel tel que défini par le décret du 29 juin 2010 . Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle reposent sur : <ul style="list-style-type: none"> - les résultats professionnels et réalisation des objectifs - Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles - Capacité d'encadrement ou d'expertise 	de 0 à 5

Grades	Effectif	Crédit global Montant de référence annuel x coefficient x effectif
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	469,67 x 8 x 2 soit 7514,72 €
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2	449,29 x 8 x 2 soit 7188,64
TOTAL	4	14 703,36 €

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle est versée mensuellement ou annuellement

- **L'indemnité d'exercice de missions des préfectures**, dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Attaché, Rédacteur principal 1^{ère} classe, Adjoint administratif principal 1^{ème} classe, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Adjoint administratif de 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3 (précisé dans le tableau ci-après) ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité :	de 0,8 à 1
Appréciation de la valeur professionnelle : . la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée selon un entretien professionnel tel que défini par le décret du 29 juin 2010 . Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle reposent sur : <ul style="list-style-type: none"> - les résultats professionnels et réalisation des objectifs - Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles - Capacité d'encadrement ou d'expertise 	de 0,8 à 2

Grades	Effectif	Crédit global Montant de référence annuel x coefficient x effectif
Attaché territorial	1	1372,04 x 3 x 1 soit 5647,48 €
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1492,00 x 3 x 1 soit 4476,00 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1478,00 x 3 x 1 soit 4434,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	1478,00 x 3 x 2 soit 8868,00
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2	1153,00 x 3 x 2 soit 6918,00
TOTAL	7	30 343,00 €

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est versée mensuellement ou annuellement.

FILIÈRE TECHNIQUE

- **La prime de service et de rendement**, en application du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté du 15 décembre 2009 applicables aux corps de référence, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Technicien

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base.

Critères obligatoires : *responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et qualité des services rendus* :

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité :	0,75
Niveau d'expertise	0,25
Sujétions spéciales liées à l'emploi occupé	0,25
Qualité des services rendus	0,75

Grades	Taux maxi	Coefficient de modulation individuelle (après application des critères)
Technicien	1010 €	2

- **L'indemnité spécifique de service**, dans les conditions fixées par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Technicien

Il propose que les critères ci-dessous servent de fondement à l'affectation du coefficient de modulation pour le versement individuel:

Obligatoires : - manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de l'entretien professionnel

Grade	Taux de base
Technicien	361,90 €

Détermination du crédit global par grade

Grade(s)	Effectif	Crédit global annuel	Montant de référence individuel annuel
		Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation x effectif du grade	Crédit global annuel / effectif du grade
<i>Technicien territorial</i>	1	361,90 € x 12 x 1,10 x 1 = 4777,08 €	4777,08 / 1 = 4777,08 €

Détermination des coefficients de modulation individuelle par grade

Grade(s)	Coefficient maximum de modulation individuelle (en %) (indiquer un coefficient maximal par grade dans la limite des coefficients maximums prévus par la réglementation)
Technicien	1,10

- **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**, dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Technicien, Agent de maîtrise principal, Agent de

maitrise, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Adjoint technique 1^{ère} classe, Adjoint technique 2^{ème} classe

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 h par mois et par agents. Les heures seront comptabilisées par le chef de service (heures effectuées à la demande de la collectivité). Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service après information du comité technique paritaire.

- **L'indemnité d'administration et de technicité**, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Agent de maitrise principal, Agent de maitrise, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Adjoint technique 1^{ère} classe, Adjoint technique 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8 (précisé dans le tableau ci-après) ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants : critères obligatoires : *responsabilités ou sujétions particulières + critères de modulation complémentaires*

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité :	de 0 à 3
Appréciation de la valeur professionnelle : . la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée selon un entretien professionnel tel que défini par le décret du 29 juin 2010 . Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle reposent sur : <ul style="list-style-type: none"> - les résultats professionnels et réalisation des objectifs - Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles - Capacité d'encadrement ou d'expertise 	de 0 à 5

Grades	Effectif *	Crédit global Montant de référence annuel x coefficient x effectif
Agent de maitrise principal	1	490,04 x 8 x 1 soit 3920,32 €
Agent de maitrise	2	469,67 x 8 x 2 soit 7514,72
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	476,10 x 8 x 1 soit 3808,80
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	464,29 x 8 x 1 soit 3714,32
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	12	449,28 x 8 x 12 soit 43130,88
TOTAL	17	62 089,04 €

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement ou annuellement

- **L'indemnité d'exercice de missions des préfetures**, dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Agent de maitrise, Adjoint technique 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3 (précisé dans le tableau ci-après) ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité :	de 0,8 à 1
Appréciation de la valeur professionnelle : . la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée selon un entretien professionnel tel que défini par le décret du 29 juin 2010 . Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle reposent sur : les résultats professionnels et réalisation des objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles Capacité d'encadrement ou d'expertise	de 0,8 à 2

Grades	Effectif *	Crédit global Montant de référence annuel x coefficient x effectif
Agent de maîtrise	2	1204,00 x 3 x 2 soit 3612,00 €
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	12	1143,00 x 3 x 12 soit 41 148 €
TOTAL	14	44 760,00 €

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est versée mensuellement ou annuellement.

FILIÈRE ANIMATION

• **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**, dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires (*le cas échéant*) relevant des grades suivants : Adjoint d'animation 1^{ère} classe

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Les heures seront comptabilisées par le chef de service (heures effectuées à la demande de la collectivité). Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Cette indemnité est versée mensuellement.

• **L'indemnité d'administration et de technicité**, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Adjoint administratif de 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8 (précisé dans le tableau ci-après) ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants, critères obligatoires : *responsabilités ou sujétions particulières + de critères de modulation complémentaires*

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité :	de 0 à 3
Appréciation de la valeur professionnelle : . la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée selon un entretien professionnel tel que défini par le décret du 29 juin 2010 . Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle reposent sur : les résultats professionnels et réalisation des objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles Capacité d'encadrement ou d'expertise	de 0 à 5

Grades	Effectif *	Crédit global
		Montant de référence annuel x coefficient x effectif
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	2	464,30 x 8 x 2 soit 7428,80 €
TOTAL	2	7428,80 €

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle est versée mensuellement ou annuellement

- **L'indemnité d'exercice de missions des préfectures**, dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Adjoint d'animation 1^{ère} classe,

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3 (précisé dans le tableau ci-après) ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité :	de 0,8 à 1
Appréciation de la valeur professionnelle : . la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée selon un entretien professionnel tel que défini par le décret du 29 juin 2010 . Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle reposent sur : les résultats professionnels et réalisation des objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles Capacité d'encadrement ou d'expertise	de 0,8 à 2

Grades	Effectif *	Crédit global
		Montant de référence annuel x coefficient x effectif
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	2	1153,00 x 3 x 1 soit 6918,00 €
TOTAL	2	6918,00 €

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est versée mensuellement ou annuellement.

FILIÈRE CULTURELLE

- **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**, dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Les heures seront comptabilisées par le chef de service (heures effectuées à la demande de la collectivité). Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service. Cette indemnité est versée mensuellement.

- **L'indemnité d'administration et de technicité**, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8 (précisé dans le tableau ci-après) ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants, critères obligatoires : *responsabilités ou sujétions particulières + de critères de modulation complémentaires*

Critères	Coefficients de modulation individuelle
Niveau de responsabilité :	de 0 à 3
Appréciation de la valeur professionnelle : . la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée selon un entretien professionnel tel que défini par le décret du 29 juin 2010 . Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle reposent sur : les résultats professionnels et réalisation des objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles Capacité d'encadrement ou d'expertise	de 0 à 5

Grades	Effectif	Crédit global Montant de référence annuel x coefficient x effectif
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	2	469,67 x 8 x 2 soit 7514,72 €
TOTAL	2	7514,72 €

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle est versée mensuellement ou annuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , décide que :

- le régime indemnitaire est attribué dans les conditions exposées ci-dessus ;
- l'autorité territoriale fixe les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuel maximum déterminés par la réglementation,
- les agents à temps partiel ou temps non complet, percevront les indemnités au prorata de leur temps de travail,
- les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur ;

2016 – 14/03 - X – Création de postes en vue de la nomination des agents bénéficiaires d'un avancement de grade au titre de l'ancienneté ou de la promotion interne

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Le maire propose en vue de la nomination d'agents bénéficiaires d'un avancement de grade au titre de l'ancienneté ou de la promotion interne, la création de :

- 1 poste de technicien, au sein des services techniques
- 1 poste d'agent de maîtrise, au sein des services techniques
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au sein des services techniques
- 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe, au sein des services techniques
- 2 postes d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à la bibliothèque

La création de ces postes prendra effet à la date de nomination des agents bénéficiaires d'un avancement de grade au titre de l'ancienneté ou de la promotion interne, et impliquera suppression des postes précédemment détenus par ces agents dès leur nomination sur leur nouveau grade

Décision est prise de modifier le tableau des emplois de la commune et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h 30